CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N°034-2022 M. X. c. Mme N.
et
N°040-2022 Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes c. M. X.

Audience publique du 7 novembre 2023

Décision rendue publique par affichage le 24 novembre 2023

La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Mme N. a porté plainte le 24 septembre 2020 devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-Seine contre M. X., professionnel inscrit au tableau de l'ordre dans ce département. A défaut de conciliation, le conseil départemental a transmis cette plainte à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France, sans s'y associer.

Par une décision n°20/039 du 9 mars 2022 la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France a infligé à M. X. la sanction de l'avertissement.

Procédures devant la chambre disciplinaire nationale :

I. Par une requête enregistrée le 6 avril 2022, sous le numéro 034-2022, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, M. X. représenté par Me Denis Latrémouille conclut :

1°) à l'infirmation de la décision du 9 mars 2022 de la chambre disciplinaire de première instance ;
2°) au rejet de la plainte de madame N..

II. Par une requête enregistrée le 11 avril 2022, sous le numéro 040-2022, complétée d'un mémoire de production enregistré le 8 septembre 2023 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes conclut :

1°) à l'annulation de la décision du 9 mars 2022 de la chambre disciplinaire de première instance ;

2°) à ce qu'il soit prononcé à l'encontre de M. X. une sanction disciplinaire en adéquation avec la multiplicité des manquements déontologiques constatés et la gravité des faits reprochés.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 novembre 2023 :

- Mme Turban-Grogneuf en son rapport ;
- Les observations de Me Le Clézio pour M. X. et celui-ci en ses explications ;
- Les observations de Me Lor pour le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- Les explications de Mme N. ;
- Les explications de M. Christophe Philippe, membre titulaire pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-Seine.

Me Le Clézio et M. X. ayant été invités à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier que Mme N. a saisi le 24 septembre 2020 le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-Seine d'une plainte contre M. X., pour des gestes déplacés qu'elle impute à ce professionnel lors de séances de rééducation périnéale manuelle qui se sont déroulées entre le 25 mai et le 12 juin 2020. A défaut de conciliation, le conseil départemental a transmis cette plainte à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France, sans s'y associer. Par une décision en date du 9 mars 2022, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France après avoir écarté, faute d'éléments suffisamment probants de nature à établir la réalité des gestes allégués, les griefs tirés de la méconnaissance de la dignité de la personne, des principes de moralité et de déconsidération de la profession, a retenu à l'encontre de M. X. le grief de l'insuffisante information de la patiente. M. X. d'une part, et le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'autre part, font appel de la décision du 9 mars 2022 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance a retenu à l'encontre de M. X., la sanction de l'avertissement.

Sur la jonction des requêtes :

2. Les appels formés par M. X. et le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes sont dirigés contre la même décision en date du 9 mars 2022 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour y statuer par une même décision.

Au fond :

3. D'une part, le code de la santé publique, dans son article R. 4321-53, prévoit que le masseur-kinésithérapeute, *« au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect (...) de la personne et de sa dignité »*, lui impose, par l'article R. 4321-54 du même code de respecter *« (...) en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie »* et, par l'article R.4321-58 de ce code, de ne *«jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée »* et lui commande par l'article R. 4321-79 de s'abstenir de tout acte de nature à déconsidérer la profession. D'autre part, le code de la santé publique prévoit aux termes de son article R. 4321-83 que *« Le masseur-kinésithérapeute, dans les limites de ses compétences, doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, et les soins qu'il lui propose. (...) »*.

4. Il résulte de l'instruction et notamment des propos tenus à l'audience par Mme N. que souffrant d'incontinence urinaire, l'intéressée qui avait déjà bénéficié, en 2016, d'une rééducation périnéale avec sonde qui s'est avérée être un échec, a sollicité en février 2020, de son médecin traitant, la prescription de séances de rééducation périnéale manuelle et s'est adressée à M. X. qui l'avait suivie au cours de ce premier trimestre 2020 pour des séances de rééducation du rachis dorsolombaire. Deux séances ont eu lieu les 25 et 29 mai 2020 dont les parties s'accordent à dire qu'elles se sont déroulées normalement. Mme N. fait grief à M. X. d'avoir, à compter de la troisième séance jusqu'à la sixième séance qui mettra un terme à la prise en charge, adopté des gestes dépourvus de caractère professionnel. Elle déclare ainsi aux termes de sa plainte, que lors de la troisième séance (le 2 juin), elle a constaté que *« M. X. durant les périodes de décontraction du périnée qu'il lui demandait d'avoir, faisait des petits cercles répétés et réguliers avec son doigt à l'intérieur du vagin, à environ deux ou trois centimètres de l'entrée de celui-ci »* et indique qu'il a poursuivi ce geste le temps d'un coup de fil auquel il a accepté de répondre et a ensuite accéléré le geste. Elle expose que lors de la quatrième séance (le 5 juin), il réitère le geste suscitant sa gêne. Elle indique que lors de la cinquième séance (le 8 juin), M. X. a eu des propos vifs à son égard lui reprochant de l'empêcher de commencer la séance au cours de laquelle elle a été conduite à interrompre le geste du praticien alors que son doigt venait d'effleurer son clitoris. Lors de la sixième séance (le 12 juin) qui s'est avérée être la dernière, Mme N. s'interrogeant sur la visée thérapeutique des gestes pratiqués, expose avoir demandé en vain à M X. de donner suite à la proposition qu'il lui avait faite lors de la quatrième séance de lui montrer, par un dessin du périnée, la finalité des gestes effectués. Elle précise s'agissant de cette séance que le praticien est resté en sa présence pendant qu'elle se rhabillait.

5. En défense, M. X. fait valoir que si dans un premier temps, il n'avait pas rencontré de difficultés particulières avec la patiente, il a constaté une évolution dans le comportement de celle-ci particulièrement à l'aise, qui tendait à devenir familier, cette gêne se matérialisant lors de la sixième séance, lorsqu'elle lui a remis une petite carte manuscrite aux mentions suggestives. Il insiste sur le fait qu'il a pris l'initiative de mettre fin au cycle des séances en cours. Si lors de l'audience, il ne conteste pas avoir répondu à un coup de fil lors de la troisième séance, il réfute formellement avoir poursuivi le geste en cours pendant cet appel. Il souligne également que si le conseil départemental a transmis la plainte à la chambre disciplinaire de première instance, il ne s'y est pas associé.

6. En l'absence de reconnaissance des faits par M. X. et de décision du juge pénal qui n'a pas, en dépit du dépôt de plainte par Mme N. le 4 septembre 2020, été saisi des faits de l'espèce, il appartient au juge disciplinaire, dans le respect du contradictoire, de se déterminer en fonction des pièces du dossier et des déclarations des parties et d'apprécier si le contexte précis de l'affaire permet de donner une crédibilité aux propos de la plaignante et si des éléments du dossier viennent en établir la réalité ou la vraisemblance.

7. Si Mme N. a, de façon constante, décrit un positionnement de la main qui n'est pas conforme à la pratique attendue en la matière, il ressort des débats de l'audience que le positionnement de la patiente sur la table de soin, ne lui permettait pas, en toute vraisemblance, de visualiser l'orientation de la paume de la main du professionnel, ce qui empêche la juridiction de se prononcer avec certitude sur la réalité des gestes allégués. Il résulte de l'instruction que M. X. a pu être déstabilisé par les réactions familières de la patiente qui s'avèrent établies notamment par la remise d'un message désinvolte et équivoque au début de la séance du 12 juin 2020. A cet égard, il ressort des pièces du dossier de première instance que M. X. a, dès le 17 juin 2020, saisi les instances ordinales départementales d'une déclaration dénonçant le comportement de la patiente comportant en copie le message en question et indiquant avoir interrompu *« le traitement le 12 juin »* à une date où Mme N. n'avait engagé aucune action à son encontre. Néanmoins, à supposer même que lors de la troisième séance, M. X. ait, comme il le soutient, interrompu le geste pratiqué pour répondre au téléphone en cours de séance de rééducation périnéale manuelle, le comportement décrit ne témoigne ni d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée ce qui constitue un manquement fautif au regard des dispositions de l'article R. 4321-58 précité, ni d'un exercice dans le respect de la personne soignée visé à l'article R. 4321-53. Le Conseil national de l'ordre est, eu égard à ce comportement du professionnel, fondé à soutenir que M. X. a méconnu le principe de responsabilité indispensable à l'exercice de la masso-kinésithérapie énoncé à l'article R. 4321-54 du même code et qu'il a ce faisant, commis un acte de nature à déconsidérer la profession.

8. Il résulte de ce qui précède que le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est fondé à demander la réformation de la décision de première instance en ce qu'elle a écarté les griefs relatifs à la méconnaissance par M. X. des articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-79 et R. 4321-58 du code de la santé publique.

9. Par ailleurs, la circonstance invoquée par le praticien que Mme N. qui avait déjà bénéficié d'une rééducation périnéale et avait expressément souhaité une rééducation manuelle, était particulièrement avertie de la technique de soins utilisée n'est pas de nature à exonérer le praticien du devoir d'information qui s'impose à lui avant tout acte, l'avis n°2019-02 du Conseil national relatif à la réalisation des touchers pelviens par le masseur-kinésithérapeute rappelant, à cet égard, que la réalisation d'un toucher vaginal ou rectal, quelle qu'en soit l'indication thérapeutique, ne peut être effectué sans que le praticien ait au préalable délivré une information claire et loyale et recueilli le consentement du patient. Les pièces que M. X. produit en vue de démontrer qu'il s'est acquitté lors de chaque séance de son devoir d'information sur les gestes pratiqués, à savoir un exposé relatif à sa formation, une synthèse des soins prodigués à Mme N. sont à cet égard, dépourvues de tout caractère probant. Il ressort, en outre, des débats de l'audience que M. X. n'a pas recherché alors même qu'il avait connaissance de la pathologie de Mme N. qui est atteinte de sclérose en plaque, à donner à sa patiente une information médicale appropriée à son état quant aux bénéfices qu'elle pouvait attendre de la rééducation qu'elle sollicitait. Par suite, il n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que les premiers juges ont retenu qu'il avait méconnu les dispositions de l'article R. 4321-83 du code de la santé publique imposant à tout professionnel de santé de délivrer au patient une information loyale, claire et appropriée sur les soins qu'il lui propose en veillant tout au long des soins à la compréhension des explications données.

10. Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments et notamment des manquements relatés aux points 7, 8 et 9 de la présente décision, il sera fait, dans les circonstances de l'espèce, une plus juste appréciation de la gravité de l'ensemble des fautes commises par M. X. en lui infligeant la sanction du blâme.

DECIDE :

Article 1er : il est infligé à M. X. la sanction du blâme.

Article 2 : la décision n°21-039 du 9 mars 2022 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes kinésithérapeutes d'Ile-de-France est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 3 : la requête de M. X. est rejetée.

Article 4 : la présente décision sera notifiée à M. X., au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à Mme N., à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-Seine, au directeur général de l'agence régionale de santé de la région Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nanterre et au ministre de la Santé et de la Prévention.

Copie pour information en sera adressée à Me Cayol, à Me Lor et à Me Latrémouille.

Ainsi fait et délibéré par Mme MONCHAMBERT, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente suppléante, Mmes JOUSSE et TURBAN-GROGNEUF, MM. KONTZ, MARESCHAL et MAZEAUD, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat honoraire,

Présidente suppléante de la Chambre disciplinaire nationale

Sabine MONCHAMBERT

Aurélie VIEIRA

Greffière en chef

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.